

## **CONVENTION REGLEMENTANT LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR DE LA COMMUNE DE CORCELLES LES ARTS**

Nous, Maire de la commune de CORCELLES LES ARTS,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES, notamment les articles L.2213-7 et suivants L 2223-1 et suivants (L2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2213-57, R2213-2 à R 2223-57 à R2223-1, R2223 à R2223-98)

VU LA LOI 93-23 du 8 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU LE CODE CIVIL notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18,

### **ARRETE**

Le droit à dépôt d'urnes est autorisé aux :

- Personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Personnes domiciliées sur la commune quelle que soit leur lieu de décès,
- Personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de CORCELLES LES ARTS, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès.
- Personnes originaires de la commune qui désirent que leurs cendres y soient accueillies.

Il est proposé aux familles de choisir le titre de la concession :

- Familiale : le ou les concessionnaires et l'ensemble de leurs ayants droits.
- Individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le ou les concessionnaires reste(nt) le ou les régulateur(s) du droit inhumation du temps de leur vivant.

### **COLUMBARIUM**

Le columbarium comporte 6 cases destinées à recevoir deux urnes. Les dimensions maxima de l'urne seront compatibles avec celles des cases.

Ces cases sont attribuées à la demande d'un membre de la famille en suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Le titre de la concession devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

### **DUREE ET TARIFS DES CONCESSIONS :**

- Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal
- Il peut être délivré un titre de concession soit pour 15 ans, soit pour 30 ans.
- Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront la renouveler à compter de la date d'expiration pendant une période maximale de deux ans.
- Passé ce délai ou à défaut de paiement de la redevance, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes seront détruites au bout d'un an et un jour ou remise à la famille.
- Pendant les deux dernières années de la durée de la concession, le concessionnaire ou ses ayant droit sera invité à renouveler la sépulture au tarif en vigueur au moment de la décision de prorogation, pour bénéficier de l'autorisation d'inhumation. Ce renouvellement prendra effet à la date effective d'échéance.

### **OUVERTURE DES CASES :**

Le titre de concession de la case devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

L'ouverture des cases sera faite par un opérateur funéraire habilité au libre choix des familles et à leurs frais sous la surveillance d'un représentant de la commune.

### **GRAVURE :**

Il ne peut être gravé que les noms, prénoms, dates de naissance et décès.

Par souci d'esthétique, le Conseil Municipal dans sa séance du 7 décembre 2017 a choisi la lettre de caractère « La Chancellière » dorée.

Les plaques seront à la charge de la commune (commande). Elles seront refacturées par la commune au concessionnaire pour un montant de 26.50 €.

### **FLEURISSEMENT :**

Le fleurissement ne devra pas dépasser la largeur de la case ;

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium et au titre de la salubrité, la commune pourra enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées.

## JARDIN DU SOUVENIR

La dispersion des cendres ne peut se faire qu'après autorisation des services de la Mairie.  
Il n'existera pas de taxe de dispersion sur CORCELLES LES ARTS

- Les noms des personnes dont les cendres auront été ainsi inhumées seront
- consignés sur un registre spécial en mairie.
  - Aucun dépôt de gerbes, de plaques, de vases ou d'objets n'est autorisé sur le jardin du souvenir.

Dans un souci de préserver la propreté des abords, du Jardin du Souvenir, la commune est habilitée à enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées autour.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

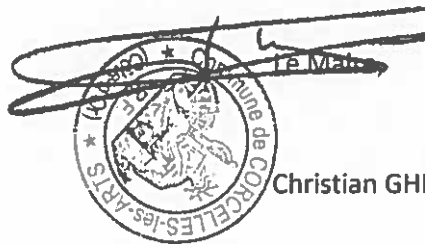
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie est adressée à :

- La Sous-Préfecture de BEAUNE
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUNE
- Le concessionnaire.

Fait à CORCELLES LES ARTS, le 7 Décembre 2017



Christian GHISLAIN.